



**Règlement local de publicité
V7 – 29 juin 2020**

Préambule

Le règlement local de publicité (RLP) de Vienne comporte 3 zones (zones n°1 à n°3). Ces zones sont délimitées suivant le document graphique annexé.

Ce règlement complète et adapte les dispositions du règlement national de publicité (RNP) figurant aux articles R. 581-1 et suivants du Code de l'environnement. Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables

Conformément à l'article L. 581-19 du Code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités. En conséquence, les dispositions du règlement qui régissent les publicités en agglomération s'appliquent également aux préenseignes.

Hors agglomération, la publicité est interdite et les enseignes se conforment aux dispositions de la zone 2.

Sont annexés au règlement :

- le document graphique faisant apparaître les zones. Ce document a valeur réglementaire ;
- l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique ;
- un lexique.

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1

Article 1.1 : Définition de la zone

La zone 1 est constituée par le site patrimonial remarquable. Elle est repérée en ocre sur le plan annexé au règlement.

Première partie : les publicités

Le règlement local de publicité déroge aux interdictions prévues au I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement. Par conséquent, les publicités installées dans les lieux visés à cet article sont soumises aux règles de la zone 1.

Article 1.2 : Publicités non-lumineuses hors publicité sur mobilier urbain, publicité sur bâches et publicité sur palissades de chantier

Tout dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol est interdit.

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits à l'exception des publicités de petit format admises dans les conditions définies par les articles L. 581-8-III et R. 581-57 du Code de l'environnement.

Article 1.3 : Publicité sur mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du Code de l'environnement.

Article 1.4 : Publicité sur bâches

La publicité sur bâches de chantier se conforme aux dispositions des articles R. 581-53 et R. 581-54 du Code de l'environnement.

La publicité sur les autres types de bâches est interdite.

Article 1.5 : Publicité sur palissades de chantier

La surface unitaire de la publicité sur palissades de chantier n'excède pas 2,2 mètres carrés hors-tout. La distance entre deux publicités est d'au moins 40 mètres.

Article 1.6 : Publicité lumineuse

Seule la publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain et la publicité numérique supportée par le mobilier urbain sont autorisées. Toute autre forme de publicité lumineuse, dont numérique, est interdite.

Seconde partie : les enseignes

Article 1.7 : Enseignes

Une enseigne ne doit pas, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation, modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée ni porter atteinte à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade ou aux lieux avoisants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Si l'établissement possède un linéaire de façade étendu sur plusieurs entités architecturales, le nombre et l'implantation des enseignes suivent la logique des entités architecturales.